

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL  
SRAG

Arrêté n° 2017 - 021 / PREF /SG/SRAG du 22 MAI 2017  
Instituant la commission de recensement général  
des votes à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

**Vu** le code électoral, et notamment son article L.175 et R.107 ;

**Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

**Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES ;

**Vu** le décret 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/1714249/C du 11 mai 2017 du Ministère de l'intérieur relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

**Vu** la désignation faite par le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre et celle faite par le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

## **A R R E T E**

### **Article 1 -**

A l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, il est institué une commission de recensement général des votes à Saint-Martin, composée comme suit :

**1er tour de scrutin** : le 10 juin 2017 (vote le samedi)

Madame Pascale BELIN, **Présidente**  
Vice présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal d'instance de Saint-Martin

Monsieur Gérard EGRON-REVERSEAU, **Membre**  
Vice-président au tribunal d'instance de Saint-Martin

Madame Sylvie HANOTEAUX, **Membre**  
Vice-Présidente au tribunal d'instance de Saint-Martin

Monsieur Thierry MAHLER, **Membre**  
Secrétaire général de préfecture

Madame Maud ASCENT-GIBS, **Membre**  
Conseillère territoriale de la collectivité de Saint-Martin

**2ème tour de scrutin** : le 17 juin 2017 (vote le samedi)

Madame Sylvie HANOTEAUX, **Présidente**  
Vice-Présidente au tribunal d'instance de Saint-Martin

Monsieur Gérard EGRON-REVERSEAU, **Membre**  
Vice-président au tribunal d'instance de Saint-Martin

Madame Pascale BELIN, **Membre**  
Vice présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal d'instance de Saint-Martin

Monsieur Thierry MAHLER, **Membre**  
Secrétaire général de préfecture

Madame Maud ASCENT-GIBS, **Membre**  
Conseillère territoriale de la collectivité de Saint-Martin

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister aux opérations de cette commission.

**Article 2** -

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Route du Fort Louis – 97150 Saint-Martin.

**Article 3** -

La commission procède, en premier lieu à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce, ensuite, sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant des observations portées aux procès-verbaux.

Après avoir procédé, le cas échéant, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, la commission détermine :

- le nombre des électeurs des inscrits ;
- le nombre des émargements ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- au premier tour, les nombres correspondants au quart et à 12,5 % des inscrits
- le nombre de suffrage recueillis par chaque candidat

**Article 4** -

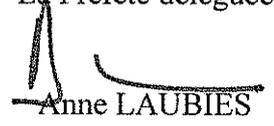
Dès la clôture de ses travaux, la Commission établit un procès-verbal des opérations de recensement en deux exemplaires et signé de tous ses membres.

Elle consigne, sur une annexe, la liste des redressements auxquels elle a procédé ainsi qu'un résumé des motifs qui les ont provoqués.

**Article 5** -

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,  
La Préfète déléguée

  
Anne LAUBIES

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.